

# Vie de la profession

>> Décret

>> L'AUTEUR

Claude ANDRILLON

Rédacteur en chef de la DV

## Pharmacie d'officine : des regroupements d'achats de médicaments bientôt licites

Un projet de décret pourrait modifier considérablement la distribution en gros de médicaments humains non soumis à prescription obligatoire en créant une nouvelle entité : la centrale d'achats pharmaceutique, placée sous l'autorité d'un pharmacien responsable. Un tel décret, s'il était transposé à la distribution des médicaments vétérinaires, risquerait de fragiliser le système actuel des centrales d'achats vétérinaires.

Afin de rendre économiquement compétitif le libre accès du public à des médicaments, non soumis à prescription obligatoire, qui étaient, il y a peu, derrière le comptoir, la ministre de la Santé va transmettre au conseil d'Etat un projet de décret qui pourrait modifier profondément le paysage de la distribution en gros.

Ce dispositif nouveau vise à museler les prétentions de la grande distribution sur le médicament non remboursable.

Il pourrait être transposé à l'acquisition des médicaments par les vétérinaires.

Les structures formelles ou informelles, déjà mises en place, notamment sous forme de GIE et dont on peut douter qu'ils constituent actuellement autre



chose que des regroupements artificiels de chiffres d'affaires, pourraient alors fonctionner en toute légalité.

### Le pharmacien va acquérir la maîtrise économique de l'amont

Une nouvelle entité, la centrale d'achats pharmaceutique, pourra fonctionner comme les distributeurs en gros. Elle aura un statut d'établissement pharmaceutique placé sous l'autorité d'un pharmacien responsable.

Elle pourra, en outre, et c'est là la nouveauté, distribuer des médicaments dont elle ne sera pas propriétaire pour le compte de pharmaciens d'officine.

Son capital serait ouvert au-delà des pharmaciens.

C'est donc un statut miroir de celui du dépositaire, pour lequel le propriétaire du médicament est le laboratoire exploitant.

### Une séparation entre les flux des médicaments et les flux financiers

Le projet de décret précise en outre que tout pharmacien d'officine ou toute société exploitant une officine peut constituer une structure, personne morale, en vue de l'achat, pour le compte de ses adhérents, des médicaments non remboursables.

Pour les médicaments non soumis à prescription obligatoire, apparaît donc une nouvelle voie où la distribution en gros assure une fonction purement logicienne, contre une rémunération forfaitaire. La négociation commerciale avec les laboratoires et les flux financiers emprunte, elle, des canaux spécifiques.

### Transposable au médicament vétérinaire

La transposition de ce décret à la distribution en gros des médicaments vétérinaires aurait l'avantage de prendre en compte l'existant, à savoir que la négociation commerciale principale intervient entre chaque laboratoire et chaque cabinet et clinique.

Les tentatives d'accroître la compétitivité de chaque entreprise vétérinaire libérale, au travers d'une négociation commerciale commune conduite par des GIE formels ou informels, seraient définitivement légitimées.

En revanche, le système actuel des centrales d'achats vétérinaires, auquel la profession vétérinaire est légitimement très attachée, pourrait être fragilisé au point de compromettre son excellence logicienne. ■